



JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Alessandro DEL BON
Délégué à la protection des données
Médiateur européen
1, avenue du Président Robert
Schuman
F - 67001 STRASBOURG

Bruxelles, le 27 mai 2005
JBD/SLx/ktl D(2005)325 C 2004-0268

Cher Monsieur Del Bon,

Nous avons bien reçu la notification pour contrôle préalable des dossiers 2004-0268 et 2004-0269 et nous vous en remercions.

En ce qui concerne le dossier 2004-0268, nous souhaitons clarifier la situation.

Initialement, vous aviez fait figurer ce dossier sur votre liste en indiquant qu'il concernait "les dossiers individuels du personnel recruté". Voir l'inventaire et la lettre du 15 septembre 2004.

Vous nous le notifiez à présent pour contrôle préalable en indiquant qu'il concerne l'"évaluation du personnel" (voir votre note de transmission datée du 19 mai 2005). Nous souhaitons toutefois faire les deux remarques qui suivent:

- Le formulaire de notification lui-même concerne les dossiers individuels et non les évaluations du personnel en tant que telles. En vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), sont soumis à un contrôle préalable "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement". Quoique les dossiers individuels puissent inclure les résultats d'une procédure d'évaluation, ils ne constituent pas, en soi, un traitement destiné à évaluer la personne concernée et, par conséquent, ils ne sont pas soumis *a priori* à un contrôle préalable sur cette base.
- Le formulaire de notification initial, qui figure dans le registre des traitements du bureau du médiateur européen et dont vous nous avez envoyé une copie, comprend les absences pour raisons médicales. Sur la base de l'article 27, paragraphe 2, point a) ("données relatives à la santé"), nous avons classé les dossiers individuels de votre institution comme étant soumis à un contrôle préalable. Toutefois, vu que nous procédons à un contrôle préalable des dossiers concernant les absences pour cause de maladie du personnel et des stagiaires, qui contiennent ces mêmes informations

(dossier 2004-0269), nous ne jugeons pas nécessaire de procéder également à un contrôle préalable des dossiers individuels.

Si vous voyez d'autres motifs qui justifieraient néanmoins un contrôle préalable des dossiers individuels, nous vous saurions gré de nous en informer.

Cordialement.

Joaquín BAYO DELGADO